

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 13 octobre 2014 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015

La présente consultation publique s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel vers le système d'équilibrage cible défini par le règlement n°312/2014¹ (« Code de réseau équilibrage » ou « Code de réseau »), entré en vigueur le 16 avril 2014 et s'appliquant à partir du 1^{er} octobre 2015.

A la suite des travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE en septembre 2014 des propositions portant sur les modalités d'application du Code de réseau équilibrage. Ces propositions, qui figurent en annexe de la présente consultation, portent sur :

- les règles d'équilibrage envisagées au 1^{er} octobre 2015, date de l'entrée en vigueur du Code de réseau équilibrage ;
- les règles d'équilibrage transitoires envisagées entre le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} octobre 2015 ;

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions des deux gestionnaires de réseaux de transport (GRT), afin de préparer la prochaine délibération de la CRE relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de chaque GRT au 1^{er} avril puis au 1^{er} octobre 2015.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans la note de consultation, au plus tard le 30 octobre 2014.

¹ Règlement (UE) n°3012/2014 du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	3
2.	REGLES D'EQUILIBRAGE ENVISAGEES AU 1^{ER} OCTOBRE 2015	4
2.1.	TOLERANCES ET PRIX DE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES	4
2.1.1.	<i>Proposition des GRT.....</i>	<i>4</i>
2.1.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	<i>4</i>
2.2.	MODALITES D'INTERVENTION DES GRT SUR LE MARCHÉ POUR LEURS BESOINS D'EQUILIBRAGE	5
2.2.1.	<i>Propositions des GRT.....</i>	<i>5</i>
2.2.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	<i>7</i>
2.3.	LE SERVICE D'EQUILIBRAGE JOURNALIER (SEJ)	8
2.3.1.	<i>Proposition de GRTgaz.....</i>	<i>8</i>
2.3.2.	<i>Proposition de TIGF.....</i>	<i>8</i>
2.3.3.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	<i>9</i>
3.	PERTINENCE DE LA MISE EN PLACE DE MESURES PROVISOIRES TELLES QUE PREVUES PAR LE CODE DE RESEAU EQUILIBRAGE.....	10
3.1.	ANALYSE DE GRTGAZ.....	10
3.1.1.	<i>Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Nord.....</i>	<i>10</i>
3.1.2.	<i>Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Sud</i>	<i>10</i>
3.2.	ANALYSE DE TIGF	11
3.3.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	11
4.	REGLES D'EQUILIBRAGE TRANSITOIRES ENVISAGEES AU 1^{ER} AVRIL 2015	12
4.1.	PROPOSITION DE GRTGAZ	12
4.2.	PROPOSITION DE TIGF.....	13
4.3.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	13
5.	APUREMENT DU COMPTE DE NEUTRALITE FINANCIERE AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE	14
5.1.	PROPOSITION DE GRTGAZ	14
5.2.	PROPOSITION DE TIGF.....	15
5.3.	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	15
6.	REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE	16

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie « approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L. 431-4, L. 431-5 et L. 431-8 ».

Le Code de réseau équilibrage, dans un objectif d'accroissement de la compétitivité et d'émergence d'un juste prix de l'énergie pour les consommateurs, énonce les principes du système d'équilibrage cible, responsabilisant les expéditeurs sur leur déséquilibre, fondé sur le recours au marché et n'incluant aucune tolérance:

- les utilisateurs du réseau équilibrent leurs portefeuilles afin de réduire au minimum les actions entreprises par les GRT (article 4) ;
- les déséquilibres sont facturés au prix marginal par les GRT (article 22) ;
- le GRT publie des informations détaillées pour aider les utilisateurs à s'équilibrer de façon optimale (chapitre VIII) ;
- les GRT maximisent la part de déséquilibre couverte par des outils de marché, en achetant ou vendant des produits standards de court terme sur le marché de gros (article 9) ;
- les redevances d'équilibrage à des fins de neutralité versées par ou à l'utilisateur concerné sont proportionnées à l'usage que fait l'expéditeur des réseaux (article 30);
- à titre provisoire, au plus tard jusqu'en 2019, le Code de réseau autorise le maintien de tolérances d'équilibrage sous conditions (article 50).

Le Code de réseau équilibrage deviendra obligatoire à partir du 1^{er} octobre 2015.

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011², la CRE a demandé à GRTgaz et TIGF de définir des jalons intermédiaires permettant d'atteindre le système d'équilibrage cible. En conséquence, les GRT transmettent chaque année à la CRE leurs propositions d'évolution des règles d'équilibrage, à l'issue de travaux menés en Concertation Gaz.

Ainsi, les délibérations de la CRE du 21 juin 2012³, du 20 septembre 2012⁴, du 5 février 2013⁵ et du 4 avril 2014⁶ ont fait évoluer :

- le niveau et la fréquence des informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT ;
- les modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs, en diminuant progressivement les niveaux des tolérances de déséquilibre ;
- les modalités d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leur besoin d'équilibrage, pour inciter les expéditeurs à s'équilibrer grâce à un prix de règlement des déséquilibres reflétant la tension réelle sur le réseau.

Le système d'équilibrage qui sera établi à l'issue de la délibération de la CRE devra de surcroît répondre aux exigences relatives à la création d'une place de marché unique dans le Sud de la France. La création d'un PEG Commun au 1^{er} avril 2015 a pour objectif de donner accès aux expéditeurs à un marché de gros plus efficace sur le modèle d'une « *trading region* » défini dans la délibération de la CRE du 22 mai 2014⁷.

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2011 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2012 portant décision relative à l'approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz](#)

⁵ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁶ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁷ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mai 2014 portant décision sur les règles de fonctionnement de la place de marché commune aux zones GRTgaz Sud et TIGF au 1^{er} avril 2015](#)

2. REGLES D'EQUILIBRAGE ENVISAGEES AU 1^{er} OCTOBRE 2015

2.1. Tolérances et prix de règlement des déséquilibres

2.1.1. Proposition des GRT

Les GRT proposent de faire disparaître les tolérances d'équilibrage, en cohérence avec leur proposition présentée en Concertation Gaz. De ce fait, le compte d'écart cumulé est également supprimé dans le modèle d'équilibrage proposé ; tout déséquilibre est dès lors facturé à l'expéditeur sur la base du prix marginal d'équilibrage.

Conformément au Code de réseau, le prix marginal de règlement des déséquilibres correspond à la valeur la plus pénalisante entre :

- le prix moyen des échanges de la journée sur le marché +/- une surcote/décote ;
- dans le cas où le GRT est intervenu sur les marchés, le prix extrême de ses achats/ventes.

Pour éviter que la suppression des tolérances n'augmente le risque financier d'équilibrage pour les expéditeurs, les GRT proposent d'abaisser le niveau de décote/surcote entrant dans le calcul du prix de règlement des déséquilibres. Ainsi, la décote/surcote, aujourd'hui fixée à +/- 10%, serait abaissée à 2,5% en zone GRTgaz Nord et à 0,1 €/MWh en zone GRTgaz Sud et en zone TIGF. Ce niveau inférieur à celui proposé pour la zone GRTgaz Nord est présenté comme une prime à l'attractivité justifiée par la plus faible liquidité de la place de marché commune aux zones GRTgaz Sud et TIGF.

Les GRT proposent qu'un prix de vente/d'achat marginal unique pour les zones GRTgaz Sud et TIGF soit utilisé au 1^{er} octobre 2015, sous réserve que les valeurs de surcote/décote soient les mêmes pour les deux zones.

2.1.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable aux propositions des GRT concernant la suppression des tolérances et l'abaissement simultané du niveau de la surcote/décote. Les principes de ce système d'équilibrage paraissent en effet vertueux :

- lorsque la situation du réseau est proche de l'équilibre, le coût de l'équilibrage est modéré pour les expéditeurs, du fait du faible niveau de décote/surcote appliqué au prix moyen ;
- en cas de déséquilibre significatif du réseau, le prix de règlement des déséquilibres, égal à l'extremum des achats ou des ventes du GRT, incite les expéditeurs à résorber leur propre déséquilibre ;
- les expéditeurs sont informés chaque heure des prix de règlement des déséquilibres et du niveau de tension des réseaux de GRTgaz et TIGF et peuvent agir en conséquence.

En revanche, la CRE considère que le niveau de surcote/décote doit être fixé de manière à inciter les expéditeurs à résorber leur déséquilibre par leurs propres interventions plutôt qu'en laissant le GRT entreprendre des actions d'équilibrage qui leur seront facturées par la suite. Le niveau de surcote/décote de +/-0,1€/MWh proposé pour les zones GRTgaz Sud et TIGF semble à ce titre insuffisant, puisqu'il est notamment inférieur au prix du produit annuel aux PITS (0,12 €/MWh pour le soutirage et 0,35 €/MWh pour l'injection chez Storengy).

Question 1 : Etes-vous favorable aux principes proposés par les GRT pour le système d'équilibrage cible à partir du 1^{er} octobre 2015, suppression des tolérances et forte baisse du taux de surcote/décote appliqué au prix moyen de règlement des déséquilibres ?

Question 2 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz concernant la mise en place d'une décote/surcote de +/- 2,5% en zone Nord ?

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz et TIGF concernant la mise en place d'une décote/surcote de +/- 0,1€/MWh en zones GRTgaz Sud et TIGF, ou bien considérez-vous, comme la CRE, que ce niveau est insuffisant ?

2.2. Modalités d'intervention des GRT sur le marché pour leurs besoins d'équilibrage

2.2.1. Propositions des GRT

2.2.1.1. Horaires d'intervention sur le marché et mode de calcul du prix marginal d'équilibrage

En juillet 2014, Powernext a annoncé l'ouverture de la bourse du gaz 24h/24 et 7 jours/7. GRTgaz propose donc d'élargir ses fenêtres d'intervention. En plus de la fenêtre actuelle de 15h45 à 16h15 en *within-day*, le GRT propose d'intervenir dès la fin de l'année entre 20h25 et 20h45 et entre 23h25 et 23h45. En jour non-ouvrés (week-end ou jour férié), une fenêtre de 15h55 à 16h15 serait ouverte. A partir du 1^{er} avril 2015, le nombre de fenêtres d'intervention en *within-day* serait porté à cinq quel que soit le jour de l'année: 10h25-10h45, 14h25-14h45, 17h25-17h45, 20h25-20h45 et 23h25-23h45.

De ce fait, GRTgaz propose que le calcul des prix de règlement des déséquilibres soit modifié comme suit :

- pour les journées gazières de semaine, le prix moyen serait égal à la moyenne pondérée (par le volume) des prix obtenus lors de toutes les transactions sur le produit spot *within-day* de la journée considérée (actuellement, moyenne pondérée des prix obtenus lors des transactions entre 8h30 et 18h sur le produit spot *within-day*). Alternativement, GRTgaz propose de conserver la définition actuelle (8h30 – 18h) et d'attendre de dresser un retour d'expérience sur les nouvelles fenêtres d'intervention pour modifier la formule de calcul.
- pour les journées gazières de week-end ou jour férié, le prix moyen deviendrait la moyenne pondérée (par le volume) des prix obtenus lors de toutes les transactions sur le produit spot *within-day* de la journée considérée (actuellement, moyenne pondérée des prix obtenus lors de toutes les transactions sur le produit spot *Week-End* ou *Bank Holiday* réalisées le dernier jour ouvré précédant le week-end ou *Bank Holiday* concerné) ;
- le prix marginal comprendrait toutes les transactions effectuées par GRTgaz sur le produit spot *within-day*, y compris hors de la plage actuelle de 8h30-18h.

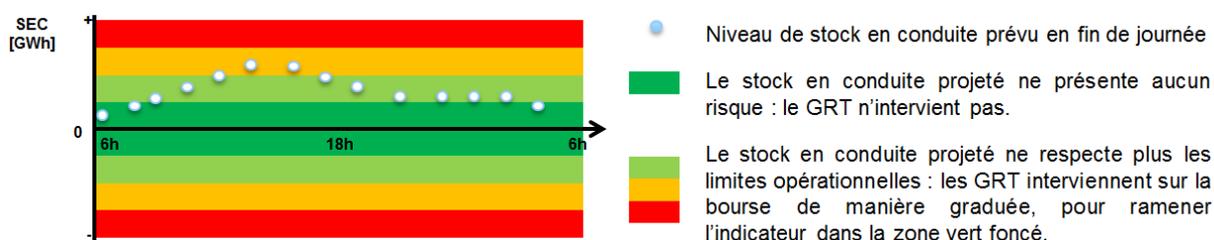
TIGF propose de ne pas modifier ses horaires d'intervention sur les marchés.

2.2.1.2. Stratégie d'intervention des GRT sur les marchés

A partir du 1^{er} avril 2015, les GRT proposent que la stratégie d'intervention soit basée sur l'indicateur de stock en conduite projeté (SEC). Le stock en conduite projeté par zone d'équilibrage est calculé par les GRT en tenant compte de leur stock en conduite sur leur réseau (GRTgaz Nord, GRTgaz Sud, TIGF) à 6h et du déséquilibre prévisonnel de la zone d'équilibrage associée en fin de journée. En fonction du résultat, les GRT définissent le degré de tension du réseau sur chacune des zones.

GRTgaz propose de définir un degré de tension parmi quatre niveaux possibles : nul, acceptable, fort, critique. A chacun des niveaux est affectée une couleur (respectivement vert foncé, vert clair, orange et rouge), pour faciliter la lecture de l'indicateur.

Le diagramme proposé par GRTgaz :



Pour GRTgaz, le degré de tension conditionnerait l'heure et le mode d'intervention du GRT : plus le niveau est critique plus l'intervention aura lieu tôt. GRTgaz propose donc de créer cinq fenêtres d'intervention de vingt minutes chacune : 10h25-10h45, 14h25-14h45, 17h25-17h45, 20h25-20h45 et 23h25-23h45.

GRTgaz propose de supprimer la fenêtre d'intervention sur le produit spot *day-ahead* devenu optionnelle le 1^{er} août 2012 et la fenêtre d'intervention sur le produit spot week-end. Cette mesure permettrait de concentrer les actions du GRT sur le *within-day*.

Enfin, GRTgaz propose que soit créé un Comité Opérationnel rassemblant la CRE, Powernext et GRTgaz pour pouvoir faire évoluer tous les paramètres d'interventions en tant que de besoin, à savoir :

- les horaires et durées des fenêtres ;
- la graduation des interventions présentée ci-dessus ;
- les paramètres des différents modes d'intervention.

Depuis le 15 juillet 2014, TIGF intervient au PEG Sud. Ses actions d'équilibrage réalisées sur le marché sont actuellement basées sur l'indicateur de déséquilibre prévisionnel. Le transporteur propose d'utiliser l'indicateur de stock en conduite projeté et de le publier en cours de journée sur Datagas et dans les avis de réalisation.

2.2.1.3. Prix marginal unique pour le PEG Commun

A partir du 1^{er} avril 2015, le PEG Commun remplacera les PEG Sud et TIGF. Conformément à la délibération du 22 mai 2014, le déséquilibre contractuel global de chaque expéditeur sera réparti entre les deux zones d'équilibrage selon une clé spécifique à chacun des expéditeurs. En conséquence, le déséquilibre d'un expéditeur sera du même signe dans les deux zones d'équilibrage de la *trading region*. De même, le déséquilibre physique prévisionnel sera réparti entre les deux réseaux GRTgaz Sud et TIGF par des flux implicites en cours de journée. Ainsi, les deux réseaux seront soit courts, soit longs, dans des proportions pouvant être différentes. Bien que les seuils d'intervention de TIGF et de GRTgaz aient des niveaux différents, celles-ci se feront dans le même sens pour les deux zones d'équilibrage à un même moment.

GRTgaz et TIGF proposent que le prix marginal de vente et le prix marginal d'achat soient identiques pour les deux zones d'équilibrage de la *trading region*.

Le prix de vente marginal serait le minimum des deux prix suivants :

- le prix le plus bas de toutes les ventes de produits *within-day* auxquelles TIGF et GRTgaz ont participé au PEG Commun ;
- le prix moyen pondéré duquel est retranchée la décote.

Le prix d'achat marginal serait le maximum des deux prix suivants :

- le prix le plus élevé de tous les achats de produits *within-day* auxquels TIGF et GRTgaz ont participé au PEG Commun ;
- le prix moyen pondéré auquel est ajoutée la surcote.

2.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

2.2.2.1. Horaires d'intervention sur les marchés et mode de calcul du prix marginal d'équilibrage

Depuis juillet 2014, Pownext a élargi ses horaires d'ouverture pour permettre des interventions 24h/24, 7j/7. La CRE est favorable, à ce stade, à la proposition de GRTgaz d'étendre les fenêtres d'intervention et de prendre en compte l'ensemble des opérations menées en *within-day* (même hors du créneau actuel de 8h30-18h) pour le calcul des prix de règlement des déséquilibres.

Toutefois, dans les conditions actuelles, le marché n'est pas liquide hors de la plage horaire de 8h30 à 18h en jour ouvré. En cas de faible liquidité, un prix moyen calculé sur la période de 24h risquerait d'être moins représentatif que le prix moyen sur une journée de 8h30 à 18h, et de renchérir le coût de règlement des déséquilibres pour l'ensemble des expéditeurs. Par conséquent, la CRE souhaite s'assurer que les interventions des GRT ne s'éloignent pas trop des prix moyens constatés sur les PEG Nord et Commun.

Elle propose donc de créer une incitation financière ayant pour but d'inciter les GRT à intervenir à des prix aussi proches que possible du prix moyen de marché. L'indicateur, défini par zone d'équilibrage, serait fonction de la différence entre les plus hauts et les plus bas prix auxquels le GRT achète ou vend rapportés au prix moyen sur Pownext des produits *within-day* du PEG nord ou du PEG commun de la journée.

2.2.2.2. Stratégie d'intervention des GRT sur les marchés

La CRE est favorable à la stratégie d'intervention basée sur l'utilisation de l'indicateur de stock en conduite projeté proposée par les deux GRT. La publication de l'indicateur sur les sites DATAGAS et SMART GRTgaz et sa mise à jour régulière au cours de la journée est indispensable pour que les expéditeurs soient en mesure d'anticiper les prix de règlement des déséquilibres.

La CRE accueille favorablement la proposition de GRTgaz visant à supprimer les créneaux d'intervention optionnelle en *day-ahead* et en week end, afin de favoriser les achats/ventes de produits en *within-day*.

Enfin, la CRE n'est pas favorable, à ce stade, à un Comité Opérationnel tel que proposé par GRTgaz. Elle considère que les sujets relatifs aux interventions sur le marché de GRTgaz doivent être abordés, autant que possible, dans le cadre de la Concertation Gaz.

2.2.2.3. Prix marginal unique pour le PEG Sud

Enfin, la CRE, à ce stade, est favorable à la mise en place d'un prix marginal d'achat et de vente unique au sein de la *trading region* mise en place par GRTgaz et TIGF. Retenir le prix extremum d'achat ou de vente tire à la hausse le prix marginal, mais l'écart entre les achats de GRTgaz et TIGF ne devrait en théorie pas être significatif puisqu'ils interviennent sur une place de marché commune et dans le même sens à un même moment. En outre, un prix d'équilibrage unique constitue un signal clair pour les expéditeurs, qui simplifierait leur équilibrage à la maille de la *trading region*.

Question 4 : Etes-vous favorable à l'utilisation de l'indicateur de stock en conduite projeté proposé par GRTgaz et TIGF ?

Question 5 : Etes-vous favorable aux règles d'intervention sur les marchés pour leurs besoins d'équilibrage proposées par GRTgaz et TIGF ?

Question 6 : Etes-vous favorable à un prix marginal unique de règlement des déséquilibres pour les zones TIGF et GRTgaz Sud ?

2.3. Le service d'équilibrage journalier (SEJ)

Le SEJ est un service d'équilibrage optionnel, offert aux détenteurs de capacités de stockage chez TIGF. Il permet à l'expéditeur l'ayant souscrit de bénéficier d'une allocation de quantité injectée et de quantité soutirée au point d'interface transport stockage (PITS), afin d'optimiser son équilibrage journalier sur le réseau de TIGF.

2.3.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz n'est pas favorable au maintien du SEJ, ni à son extension à la zone GRTgaz Sud ou à la zone Nord.

GRTgaz considère en effet que le SEJ n'incite pas les expéditeurs à s'échanger leurs déséquilibres sur le marché, puisqu'il permet au transporteur de réduire ou d'éliminer *a posteriori* le déséquilibre des expéditeurs ayant souscrit au SEJ, en ajustant leurs allocations au PITS. GRTgaz considère en conséquence que le SEJ nuit à la liquidité du marché. En ce sens, il est contraire, selon le transporteur, aux principes définis par le Code de réseau européen, qui visent à développer les places de marché.

Par ailleurs, GRTgaz souligne que le SEJ pourrait être considéré comme un transfert vers le transporteur de la responsabilité d'équilibrage de l'expéditeur, ce qui serait contradictoire avec le Code de réseau.

GRTgaz affirme enfin que l'offre de SEJ pourrait conduire le GRT à intervenir sur le marché pour équilibrer son réseau sur la base de déséquilibres intra-journaliers qui seront minimisés *ex-post*, via l'ajustement des allocations au PITS. Selon GRTgaz, l'offre de SEJ risque donc de générer des interventions d'équilibrage inopportunes du GRT, dont le coût serait supporté par la collectivité.

2.3.2. Proposition de TIGF

TIGF propose le maintien du SEJ au-delà du 1^{er} avril 2015, sur la part du déséquilibre calculé à la maille de la zone Grand Sud affectée au réseau TIGF. Il indique que certains acteurs ont formulé le souhait d'une extension du SEJ à l'ensemble de la *Trading Region*.

TIGF souligne que le SEJ est complémentaire des produits de marché et des services d'équilibrage prévus par le Code de réseau et que sa mise en œuvre ne génère pas de coûts pour l'opérateur de transport. TIGF affirme également que le mode de gestion opérationnelle au PITS pour la mise en œuvre du SEJ est compatible avec la procédure de nomination et de renomination énoncée par le Code de réseau.

TIGF indique enfin que le SEJ est accessible de façon transparente et non discriminatoire à tous les expéditeurs détenant des capacités de stockage TIGF et permet de réduire les risques financiers associés à l'équilibrage des expéditeurs, dans un marché peu liquide.

2.3.3. Analyse préliminaire de la CRE

En premier lieu, la CRE considère que la conformité du SEJ avec le Code de réseau européen relatif à l'équilibrage n'est pas établie. Non seulement le SEJ apparaît contraire à l'esprit du code, mais il n'est pas prévu par le code.

En effet, en vertu de l'article 4 du Code de réseau, « *Il incombe aux expéditeurs d'équilibrer leurs portefeuilles afin de réduire au minimum le nombre d'actions d'équilibrage devant être effectuées par les gestionnaires de réseau de transport [...]* ». Or, dans le cadre du SEJ, le transporteur intervient en lieu et place des expéditeurs, pour réduire ou supprimer leurs déséquilibres constatés via l'ajustement des allocations au PITS. La CRE considère que l'offre de SEJ déplace la responsabilité d'équilibrage de l'expéditeur vers le transporteur. En ce sens, elle est contraire à l'objectif du code précité.

En outre, le Code de réseau prévoit que le GRT doit effectuer tout équilibrage résiduel du réseau afin de le maintenir dans ses limites d'exploitation. A ce titre, sous certaines conditions, il a la possibilité de contracter des services d'équilibrage. Or, le SEJ ne constitue pas un service d'équilibrage au sens dudit Code de réseau.

Par ailleurs, la CRE considère que, dans l'optique de la création du PEG commun, le maintien du SEJ en zone TIGF uniquement serait contradictoire avec l'objectif d'harmonisation des règles d'équilibrage sur les réseaux de GRTgaz et TIGF, rappelé par la CRE dans sa délibération du 22 mai 2014 précitée. Ainsi, si le SEJ était maintenu, il serait nécessaire de l'étendre a minima à l'ensemble des deux zones d'équilibrage de GRTgaz Sud et TIGF, ce qui conduirait GRTgaz à contracter une prestation auprès de Storengy. La CRE note que GRTgaz est défavorable à cette option.

En outre, la CRE considère que l'extension du SEJ nuirait au développement de la liquidité au PEG. En permettant aux expéditeurs l'ayant souscrit d'optimiser leur équilibrage journalier via un ajustement *ex-post* des allocations de quantité injectée ou soutirée au PITS, le SEJ n'incite pas ces expéditeurs à s'équilibrer sur le marché en cours de journée. Si le manque de liquidité au PEG TIGF justifiait jusqu'alors l'existence du SEJ pour aider les expéditeurs présents sur cette zone à couvrir leurs besoins d'équilibrage, la création du PEG Commun, plus liquide, leur permettra, à partir du 1^{er} avril 2015, de recourir davantage au marché. En conséquence, la CRE considère que le SEJ ne sera plus un outil indispensable à l'équilibrage du réseau en zone TIGF.

Enfin, le développement par Storengy d'une offre identique induirait des difficultés de mise en œuvre opérationnelle (développements importants des systèmes d'information, règles d'indépendance à respecter entre le GRT et une filiale de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient, etc.). L'extension du SEJ aux zones d'équilibrage GRTgaz contraindrait également ce dernier à recalibrer ses interventions sur le marché au titre de l'équilibrage, afin de prendre en compte la réduction *ex-post* du déséquilibre des expéditeurs ayant souscrit le service. Elle pourrait inciter le GRT à recourir plus fréquemment aux stockages plutôt qu'au marché pour équilibrer son réseau, alors même que la mise en œuvre du système cible vise le développement des places de marché.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés précédemment, la CRE est défavorable à l'extension du SEJ et à son maintien au-delà du 1^{er} octobre 2015.

Question 7 : Etes-vous favorable à la disparition du SEJ dans les conditions du système cible ?

3. PERTINENCE DE LA MISE EN PLACE DE MESURES PROVISOIRES TELLES QUE PREVUES PAR LE CODE DE RESEAU EQUILIBRAGE

Le chapitre X du Code de réseau équilibrage autorise les GRT à mettre en place des mesures provisoires, pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, en cas de liquidité insuffisante du marché de gros du gaz à court terme. Le Code de réseau prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de :

- créer une plate-forme d'équilibrage (article 47) ;
- recourir à des mécanismes contractuels (article 48) ;
- appliquer des tolérances (article 50) ; la mise en place de tolérances provisoires ne doit en aucun cas renchérir le coût global de l'équilibrage, ni nuire au développement du marché de gros à court terme.

En particulier, le maintien de tolérances n'est autorisé que dans les trois cas suivants :

- si la liquidité sur le marché de gros à court terme est insuffisante pour permettre aux expéditeurs de mener des interventions d'équilibrage ;
- si les expéditeurs n'ont pas accès au gaz qui leur permettrait de résorber leur déséquilibre ;
- si l'information mise à disposition des expéditeurs concernant leurs entrées et sorties est insuffisante.

3.1. Analyse de GRTgaz

GRTgaz présente dans sa proposition transmise à la CRE une étude de la liquidité sur le PEG Nord et sur le PEG Sud.

3.1.1. Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Nord

Sur le marché spot, le PEG Nord apparaît comme le second marché européen le plus dynamique, derrière Gaspool, avec 30% de croissance en 2013. Le volume prévisionnel des échanges de gaz en 2014 avoisine les 480 TWh, soit plus du double du niveau de 2009, date de création du PEG Nord. La volumétrie des transactions a également plus que doublé, s'établissant à 123 000 en 2013, contre 50 000 en 2009 (l'estimation pour 2014 est d'environ 140 000 transactions, avec en moyenne 80 expéditeurs présents à l'achat ou à la vente chaque jour). GRTgaz en conclut que le niveau de liquidité du marché spot est satisfaisant sur le PEG Nord.

Par ailleurs, GRTgaz considère que le niveau d'information qu'il sera en mesure de fournir aux expéditeurs à la date d'entrée en vigueur du système d'équilibrage cible dépasse les exigences du Code de réseau équilibrage : comme convenu lors des réunions de la Concertation Gaz, les expéditeurs auront notamment accès aux remontées horaires pour les points télérelevés, et à l'actualisation du coefficient k_0 à chaque cycle de nomination intra-journalier. De manière générale, le GRT s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des informations communiquées.

Au vu de la liquidité satisfaisante et du niveau d'information mis à disposition des expéditeurs, GRTgaz considère que la zone Nord ne requiert pas que soient mises en place des mesures provisoires au sens du Code de réseau équilibrage.

3.1.2. Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Sud

Le PEG Sud est, d'après GRTgaz, structurellement moins liquide : le marché est géographiquement enclavé, moins profond qu'au Nord, et les prix peuvent davantage y subir l'influence des acteurs dominants. Ce phénomène est accentué par le faible nombre d'utilisateurs des terminaux méthaniers

de Fos Tonkin et Fos Cavaou, la saturation permanente de la liaison Nord-Sud et les flux élevés d'exportation de gaz vers l'Espagne. Ce constat de plus faible liquidité pourrait théoriquement justifier des mesures provisoires ; GRTgaz n'y est cependant pas favorable, dans la mesure où leur mise en place ne contribuerait pas à améliorer l'attractivité de la place de marché. Par ailleurs, les expéditeurs situés en zone Sud bénéficient du même niveau d'information, en termes de détail et de qualité, que ceux situés en zone Nord. Pour ces raisons, GRTgaz ne souhaite pas appliquer de mesures provisoires en zone Sud.

3.2. Analyse de TIGF

TIGF s'appuie sur la délibération de la CRE du 4 avril 2014⁸, laquelle constate l'impact insuffisant du produit spread TIGF/Sud sur la liquidité en zone TIGF et établit que, « *compte tenu de la plus grande liquidité de la place de marché adjacente PEG Sud et de la perspective de mise en œuvre d'une place de marché commune dans le Sud de la France, [...] TIGF doit intervenir pour les produits Within Day le plus tôt possible au PEG Sud* », soit au plus tard le 1^{er} juillet 2014. Bien que la moindre liquidité des PEG TIGF et Sud par rapport à celle observée sur le PEG Nord soit avérée, TIGF considère que la création d'une place de marché commune aux zones d'équilibrage de GRTgaz Sud et TIGF devrait en théorie améliorer la situation et l'attractivité de ce marché ; la zone d'équilibrage TIGF ne relèverait ainsi pas du cas d'exception relatif au manque de liquidité du marché de gros prévu par le Code de réseau équilibrage.

En outre, TIGF mentionne les évolutions apportées à son système d'équilibrage depuis 2012 : l'opérateur a ainsi intégré à son traitement des déséquilibres l'achat/vente de produits standards à court terme sur Powernext, et a établi une redevance d'équilibrage journalier basée sur un prix marginal. Ces avancées ont constitué pour l'opérateur de transport une anticipation des exigences du Code de réseau équilibrage. En conséquence, TIGF propose de mettre en place le modèle cible prévu par le Code de réseau équilibrage et écarte la mise en œuvre de mesures à titre provisoire.

3.3. Analyse préliminaire de la CRE

L'article 50 du code réseau précise que « *des tolérances ne peuvent être appliquées que si les utilisateurs de réseau n'ont pas accès : a) à un marché de gros du gaz à court terme présentant une liquidité suffisante ; b) au gaz nécessaire pour répondre à des fluctuations conjoncturelles de la demande ou de l'offre de gaz ; ou c) à des informations suffisantes concernant leurs entrées et leurs sorties.* »

La CRE considère que la première condition (« *[Ne pas avoir] accès à un marché de gros du gaz à court terme présentant une liquidité suffisante* ») n'est applicable ni au PEG Nord ni au futur PEG Commun. En effet, à l'issue de la création du PEG Commun aux zones d'équilibrage GRTgaz Sud et TIGF, les expéditeurs de la zone TIGF et de la zone GRTgaz sud bénéficieront des mêmes conditions de marché. Le nombre de transactions enregistré au PEG Sud est relativement élevé et en progression (17 600 transactions sur les produits *day-ahead* ont été réalisées en 2013 ; 16 500 au cours de neuf premiers mois de l'année 2014⁹, menées par plus d'une centaine de vendeurs et acheteurs actifs), ce qui laisse penser que la liquidité du PEG commun pour les produits de court terme devrait être suffisante.

⁸ Délibération de la CRE du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1^{er} mai 2014 <http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/regles-d-equilibrage>

⁹ Nombre de transactions au PEG GRTgaz Sud, brokers et bourse compris, sur les produits *day-ahead* exclusivement. Source : CRE.

La CRE considère également que la deuxième condition (« *[Ne pas avoir] accès au gaz nécessaire pour répondre à des fluctuations conjoncturelles de la demande ou de l'offre de gaz* ») n'est pas applicable au marché français. Depuis 2005, de nombreux projets de développement transfrontaliers ont été mis en service à la suite de procédures d'appel au marché (*open seasons*) afin de répondre à la demande croissante en capacités de transport aux points d'interconnexion (Obergailbach, Taisnières, Larrau, Biriadou, Alveringem). A ces interconnexions transfrontalières s'ajoutent les infrastructures de stockage, les terminaux méthaniers, grâce auxquelles tout acteur du marché a accès à la molécule à tout moment.

Enfin, la CRE considère que la troisième condition (« *[Ne pas avoir] accès à des informations suffisantes concernant leurs entrées et leurs sorties* ») n'est pas applicable au marché français. En effet, conformément au Code de réseau équilibrage et aux quatre délibérations de la CRE relative aux règles d'équilibrage¹⁰, les GRT mettent à disposition des expéditeurs, à la maille de leur portefeuille et en agrégé pour chacune des zones d'équilibrage :

- les mesures provisoires (J+1) aux PITD ;
- l'indicateur de déséquilibre du réseau ;
- le coefficient K0 ;
- les mesures provisoires journalières (J+1) et intrajournalières (5 tranches horaires) aux points de livraison des clients transports ;
- les prévisions de consommation la veille et en cours de journée ;

Ce niveau d'information, associé à la constante amélioration de la qualité de l'information observée au cours de ces dernières années¹¹, et sur laquelle les GRT sont par ailleurs financièrement incités, répond aux exigences du Code de réseau équilibrage.

En conséquence, la CRE, à ce stade, n'est pas favorable à la mise en place de tolérances à titre provisoire.

Question 8 : Partagez-vous les analyses de GRTgaz et de TIGF sur la situation du marché ?

4. REGLES D'EQUILIBRAGE TRANSITOIRES ENVISAGEES AU 1^{er} AVRIL 2015

Le Code de réseau équilibrage, bien qu'entré en vigueur le 16 avril 2014, ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} octobre 2015, offrant ainsi la possibilité de mettre en place des règles d'équilibrage jusqu'au 30 septembre 2015.

4.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz considère la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 comme une période transitoire, préalable à l'implémentation obligatoire du Code de réseau équilibrage. Le transporteur propose donc d'orienter dès cette date le système d'équilibrage vers le modèle défini dans le paragraphe 2.1., tout en conservant une certaine souplesse via le maintien pour les zones Nord et Sud des tolérances optionnelles. Chaque expéditeur peut souscrire à son gré une tolérance optionnelle correspondant au maximum à 3% de sa capacité de livraison souscrite, et conserve pendant les 6 premiers mois d'application des nouvelles règles d'équilibrage la possibilité de souscrire, ou de modifier à la hausse ou à la baisse sa souscription pour chaque mois, avec un préavis d'un mois calendaire. Dans l'hypothèse d'une souscription par l'ensemble des expéditeurs du marché de leur tolérance optionnelle

¹⁰ Délibérations de la CRE en date du 4 avril 2014, du 5 février 2013, du 20 septembre 2012 et du 21 juin 2012

¹¹ Rapport 2013 sur la régulation incitative de la qualité de service des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et d'ERDF
<http://www.cre.fr/documents/publications/rapports-thematiques/regulation-incitative-qualite-de-service-gaz-erdf-2013>

maximale autorisée, le volume de tolérance s'élèverait à environ 80 GWh/j en zone Nord et 40 GWh/j en zone Sud. Le maintien des tolérances optionnelles sur cette période offrirait aux expéditeurs une période d'adaptation pendant laquelle le montant de règlement de leurs déséquilibres serait en partie minimisé.

Cette période transitoire de six mois pourra être mise à profit pour établir un retour d'expérience sur la réaction des acteurs et l'efficacité des nouvelles modalités d'équilibrage du réseau, notamment en ce qui concerne le niveau d'ajustement du prix moyen, dans la détermination du prix de règlement des écarts pour chacune des deux zones d'équilibrage. En cas de retour positif, l'opérateur envisage de réviser à la baisse les niveaux de surcote/décote au 1^{er} octobre 2015.

4.2. Proposition de TIGF

Tout comme GRTgaz, TIGF est favorable à l'anticipation de l'échéance du 1^{er} octobre 2015 pour la mise en application des nouvelles règles d'équilibrage, et ne fait mention d'aucune difficulté opérationnelle pouvant compromettre une mise en œuvre dès le 1^{er} avril 2015. Le transporteur ayant aligné sa proposition de système d'équilibrage sur le modèle cible du Code de réseau équilibrage avec une mise en œuvre au 1^{er} avril 2015, les modalités opérationnelles sont identiques à celles décrites dans le paragraphe 2.1.1., à savoir un système d'équilibrage n'offrant pas de tolérances aux expéditeurs, et un taux de surcote/décote de l'ordre de 0,1 €/MWh.

L'opérateur considère par ailleurs que la période transitoire du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 permettra d'évaluer l'impact des nouvelles mesures sur la liquidité et sur le comportement des expéditeurs. Comme GRTgaz, TIGF prévoit, par conséquent, la possibilité de réviser les niveaux de surcote/décote à l'issue des six premiers mois.

4.3. Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la proposition des GRT concernant la mise en œuvre du modèle cible dès le 1^{er} avril 2015.

En premier lieu, la CRE considère que l'évolution du système d'équilibrage au début de l'été gazier présente l'avantage d'offrir des conditions d'adaptation moins risquées aux acteurs : pendant une période de plus basse consommation, elles réduisent l'exposition potentielle des expéditeurs au risque de déséquilibre. Ce temps d'expérimentation permet également de mener en fin de période un retour sur expérience et d'ajuster au besoin les dispositions intégrées dans les règles d'équilibrage au 1^{er} octobre 2015, en particulier le niveau de surcote/décote retenu dans la détermination du prix marginal.

La CRE considère par ailleurs que la proposition des GRT évite l'ajout d'une étape supplémentaire dans la trajectoire d'évolution des règles d'équilibrage. Plusieurs expéditeurs avaient fait état, lors des précédentes consultations publiques de la CRE et au cours des réunions de concertation sur ce sujet, des difficultés opérationnelles et des coûts que pourrait provoquer l'introduction d'une étape supplémentaire vers l'équilibrage cible ; en effet, l'évolution du système d'équilibrage implique à chacun de ses jalons un reparamétrage des modèles de prévision et des systèmes d'information, représentant une charge de travail conséquente et un accroissement des risques d'erreur. En ce sens, les expéditeurs se montrent favorables à une limitation du nombre d'étapes intermédiaires et des coûts supplémentaires avant l'atteinte du système cible.

Enfin, afin de façon à permettre à l'ensemble des acteurs de s'adapter au mieux aux nouvelles modalités d'équilibrage, la CRE est favorable au maintien des outils de flexibilité suivants jusqu'au 1^{er} octobre 2015 :

- pour les zones d'équilibrage GRTgaz : le maintien des tolérances optionnelles (maximum 3% de la capacité souscrite par l'expéditeur), dans les modalités de souscription mentionnées dans la proposition de GRTgaz ;
- pour la zone d'équilibrage TIGF : le maintien du SEJ.

Question 9 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz et TIGF concernant la mise en place anticipée dès le 1^{er} avril 2015 d'un système sans tolérances standard, avec une décote/surcote faible et en maintenant le SEJ et les tolérances optionnelles (3%) jusqu'au 1^{er} octobre 2015 ?

5. APUREMENT DU COMPTE DE NEUTRALITE FINANCIERE AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE

5.1. Proposition de GRTgaz

Actuellement, les excédents ou déficits du compte de neutralité au titre de l'équilibrage sont reversés aux expéditeurs au prorata de leurs capacités de livraison aux points LI et PITD. GRTgaz propose que le solde du compte ne soit plus réparti sur la base des capacités de livraison souscrites, mais au prorata des quantités livrées par chaque expéditeur. GRTgaz estime que cette évolution permettrait une allocation des montants selon l'utilisation réelle des capacités de transport, en conformité avec l'article 30 du Code de réseau équilibrage.

En outre, GRTgaz analyse deux variantes possibles de segmentation du compte de neutralité, visant à compenser les expéditeurs qui sont structurellement désavantagés :

- La variante 1 a pour objectif de tenir compte de l'avantage dont disposent les expéditeurs qui desservent un grand parc de clients. Ce qui leur permet de faire foisonner leurs déséquilibres, l'expéditeur dispose d'un avantage que n'ont pas les expéditeurs desservant un nombre réduit de clients. La segmentation des expéditeurs en deux groupes serait fonction du volume de capacités de livraison annuelles et mensuelles, sur les zones Nord et Sud GRTgaz détenues : les expéditeurs dont le portefeuille de clients excède un seuil de capacités de livraison annuelle donné et ceux dont le portefeuille est inférieur à ce seuil disposeraient d'un compte de neutralité *ad hoc*, réparti ensuite au prorata de quantités livrées.
- La variante 2 tend à compenser l'exposition des expéditeurs desservant des clients profilés, pour lesquels ils ne disposent pas de données suffisamment fiables et fréquentes indispensables à la prévision au plus juste de leurs consommations. Lors de la concertation équilibrage du 24 juin 2014, certains expéditeurs ont ainsi alerté que « *l'incertitude sur les clients PITD*¹² *est supérieure à celle sur les LI*¹³ ». Le compte de neutralité pourrait ainsi être reversé aux expéditeurs en fonction de la composition de leur portefeuille.

Toutefois, GRTgaz préconise de ne pas appliquer ces variantes de segmentation du compte de neutralité en fonction du type de portefeuille ou du type de points. Selon GRTgaz, le système d'équilibrage proposé tient d'ores et déjà compte de la difficulté à s'équilibrer des expéditeurs desservant des clients profilés, en n'imposant qu'une faible décote/surcote dans le calcul des prix de règlement des déséquilibres.

¹² 4,8% en zone Nord et 4,1% en zone Sud en J-1 sans information intra-J pour améliorer cette prévision en dehors de la mise à jour des prévisions de température – voir site Concertation Gaz sur <http://www.concertationgaz.com/>

¹³ 2% en zone Nord et 2,1% en zone Sud avec les informations en intra-J – voir site Concertation Gaz sur <http://www.concertationgaz.com/>

GRTgaz propose donc que le mécanisme actuellement en vigueur (solde mensuel au prorata des capacités de livraison) soit maintenu jusqu'au 30 septembre 2015, et qu'à partir du 1^{er} octobre 2015, la répartition se fasse au prorata des quantités livrées.

Enfin, GRTgaz souhaite que les coûts externes de fonctionnement, notamment ceux acquittés auprès de l'opérateur de bourse Powernext, soient inclus dans le compte d'équilibrage.

5.2. Proposition de TIGF

TIGF propose, comme GRTgaz, que le compte de neutralité au titre de l'équilibrage soit réparti au prorata des quantités livrées par chaque expéditeur. La nouvelle méthode de répartition proposée par TIGF serait ainsi fonction des allocations des expéditeurs aux points de sortie (distributions publiques et clients raccordés au réseau de transport). Elle pourrait être mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2015.

5.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la redistribution du compte de neutralité au prorata des quantités livrées. Cette nouvelle méthode conforme à l'article 30 du Code de réseau, qui prévoit que « *la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité est proportionnée à l'usage que fait l'utilisateur de réseau des points d'entrée ou de sortie concernés ou du réseau de transport* ».

La CRE prend acte des avantages dont disposent les expéditeurs détenant un portefeuille de clients assez large pour que les déséquilibres de ses clients se foisonnent naturellement. De même, elle partage le constat, établi en concertation, des difficultés de prévision induites par la remontée moins fréquentes d'informations de consommation sur les points profilés. Les expéditeurs détenant un petit portefeuille et ceux desservant des clients profilés étant structurellement plus exposés au risque de déséquilibre, il pourrait être envisagé de compenser leur difficulté structurelle à s'équilibrer.

Toutefois, la CRE n'envisage pas de retenir une segmentation de la redistribution du compte de neutralité à ce stade. Il n'est en effet pas avéré que le solde du compte d'équilibrage sera toujours positif, comme il l'a été ces dernières années. En cas de segmentation, cette inversion pénaliserait les expéditeurs que l'on souhaitait aider.

Enfin, la CRE rappelle que, dans le cadre du tarif ATRT5, les coûts de fonctionnement sont intégrés dans la trajectoire des charges d'exploitation (OPEX) qui prenait en compte l'entrée en vigueur du Code de réseau équilibrage pour la période tarifaire 2013-2017. De ce fait, la CRE n'est pas favorable à ce que soient intégrés, à ce stade, au compte de déséquilibre les frais encourus par les GRT pour gérer les évolutions du système d'équilibrage.

Question 10 : Etes-vous favorable au reversement du compte de neutralité financière en fonction des quantités livrées ?

Question 11 : Souhaitez-vous que soit modifié le mode de répartition du compte de neutralité financière, notamment pour compenser les difficultés structurelles de certains expéditeurs à s'équilibrer ?

6. REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE

Question 1 : Etes-vous favorable aux principes proposés par les GRT pour le système d'équilibrage cible à partir du 1^{er} octobre 2015, à la suppression des tolérances et à la forte baisse du taux de surcote/décote appliqué au prix moyen de règlement des déséquilibres ?

Question 2 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz concernant la mise en place d'une décote/surcote de +/- 2,5% en zone Nord ?

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz et TIGF concernant la mise en place d'une décote/surcote de +/- 0,1€/MWh en zones GRTgaz Sud et TIGF, ou bien considérez-vous, comme la CRE, que ce niveau est insuffisant ?

Question 4 : Etes-vous favorable à l'utilisation de l'indicateur de stock en conduite projeté proposé par GRTgaz et TIGF ?

Question 5 : Etes-vous favorable aux règles d'intervention sur les marchés pour leurs besoins d'équilibrage proposées par GRTgaz et TIGF ?

Question 6 : Etes-vous favorable à un prix marginal unique de règlement des déséquilibres pour les zones TIGF et GRTgaz Sud ?

Question 7 : Etes-vous favorable à la disparition du SEJ dans les conditions du système cible ?

Question 8 : Partagez-vous les analyses de GRTgaz et de TIGF sur la situation du marché ?

Question 9 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz et TIGF concernant la mise en place anticipée dès le 1^{er} avril 2015 d'un système sans tolérances standard, avec une décote/surcote faible et en maintenant le SEJ et les tolérances optionnelles (3%) jusqu'au 1^{er} octobre 2015 ?

Question 10 : Etes-vous favorable au reversement du compte de neutralité financière en fonction des quantités livrées ?

Question 11 : Souhaitez-vous que soit modifié le mode de répartition du compte de neutralité financière, notamment pour compenser les difficultés structurelles de certains expéditeurs à s'équilibrer ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 30 octobre 2014 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp2@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.44.50.41.43.

Les réponses individuelles non confidentielles seront publiées sur le site de la CRE.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle** ou **anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

Annexes :

- Proposition de GRTgaz en date du 26/09/2014
- Proposition de TIGF en date du 24/09/2014

Liens vers les documents sur les systèmes d'équilibrage en vigueur :

- GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/fr/accueil/acheminement/equilibrage/>
- TIGF : <http://www.tigf.fr/fr/nos-publications/publications-transport/reglement-des-desequilibres.html>